

Dossier consolidé

Date de création : 14-05-2025

Projet de loi 8457

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

Date de dépôt : 12-11-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-05-2025

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Le document « 8457_2_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-11-2024	Déposé	8457/00	3

8457/00

N° 8457

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961
relative à la création d'un fonds d'urbanisation
et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 12.11.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 11 octobre 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 12 novembre 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*
Yuriko BACKES

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg en vue d'intégrer et de définir les modalités de la nouvelle mission de suivi et de mise en œuvre du plan directeur « Midfield » confiée au FUAKE par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 janvier 2022 (AMTER 002/2022).

Parallèlement, le présent projet de loi propose d'actualiser, de clarifier et de moderniser un certain nombre de dispositions éparses dans la loi modifiée précitée du 7 août 1961, telles que, notamment :

- la possibilité pour le FUAKE, dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, d'émettre des règlements relatifs aux modalités d'occupation de son domaine public ;
- la suppression des dispositions relatives à l'expropriation qui ne sont plus utiles ;
- la possibilité pour le FUAKE de revendre ou d'octroyer des droits réels sur des immeubles n'appartenant pas au domaine public par une mise en concurrence ;
- la possibilité pour le président du conseil d'administration de déléguer son pouvoir de représentation et de signature.

Enfin, il est profité du présent projet de loi pour apporter d'autres modifications mineures ou d'ordre purement légistique.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, dernière phrase, les termes « annexé à la présente loi » sont remplacés par les termes « figurant à l'annexe I. ».

Art. 2. L'article 2 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg est modifié comme suit :

- 1° A la première phrase, les termes « ,ci-après « le Fonds, » » sont insérés après les termes « fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg » ;
- 2° La seconde phrase devient un alinéa 2 nouveau ;
- 3° A la seconde phrase, le verbe « aura » est remplacé par le présent de l'indicatif « a ».

Art. 3. A la suite de l'article 2 de la même loi, est inséré un article *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. *2bis*. Outre les projets visés à l'article 1^{er}, le Fonds a également pour mission :
le développement et l'aménagement du site « Midfield » situé entre le Ban de Gasperich et la zone d'activités de Howald tel que délimité par le plan cadastral figurant à l'annexe II.
Le Fonds a également pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour le compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur ce site. ».

Art. 4. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - a) La première phrase est remplacée comme suit : « (1) S'agissant de sa mission décrite à l'article 1^{er}, le Fonds supporte les dépenses y relatives et il peut avoir recours aux moyens financiers suivants. » ;
 - b) La deuxième et la troisième phrases sont remplacées par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : « Outre les recettes provenant d'activités du Fonds, notamment en relation avec l'urbanisation du plateau de Kirchberg, le Fonds est autorisé à se faire ouvrir sous la garantie de l'Etat auprès de la caisse d'épargne de l'Etat un crédit jusqu'à concurrence de 100 millions d'euros. Les conditions et modalités de l'ouverture de crédit sont soumises à l'approbation du ministre ayant le trésor et le budget dans ses attributions. » ;
- 2° A l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A la première phrase, le mot « fonds » est remplacé par « Fonds » et les termes « 9.915.740,99 euros¹ » sont remplacés par ceux de « 100 millions d'euros » ;
- b) A la seconde phrase, le mot « fonds » est remplacé par « Fonds » ;
- 3° A l'alinéa 3, dernière phrase, le mot « épagne » est remplacé par le mot « épargne » ;
- 4° A la suite de l'alinéa 3, un paragraphe 2 nouveau est inséré, libellé comme suit : « (2) Dans le cadre de missions acceptées en application de l'article 2bis, le Fonds conclut avec l'Etat, ou le tiers qui l'a mandaté, une convention prévoyant les modalités, notamment financières, encadrant sa prestation.
Sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle, le Fonds peut également mobiliser les moyens financiers décrits au paragraphe 1^{er} du présent article dans le cadre de missions acceptées en application de l'article 2bis. ».

Art. 5. Les articles 4 à 32 de la même loi sont abrogés.

Art. 6. A la suite de l'article 3 de la même loi, un article 4 nouveau est inséré, dont la teneur est la suivante :

« Art. 4. Dans l'exercice de son pouvoir de gestion du domaine public, le conseil d'administration du Fonds peut prendre des règlements définissant les conditions auxquelles l'occupation privative du domaine public du Fonds est soumise. Ils sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg après approbation du ministre de tutelle.

Ces règlements définissent le montant et les modalités de paiement de la redevance due par l'occupant du domaine public du Fonds en prenant en compte l'emplacement et l'affectation de l'occupation privative, les avantages retirés par cet occupant, ainsi que la gêne occasionnée aux usagers du domaine public. ».

Art. 7. L'article 33 de la même loi, qui devient l'article 5, est modifié comme suit :

- 1° La première phrase est complétée par le bout de phrase suivant : « à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. » ;
- 2° La seconde phrase est supprimée.

Art. 8. L'article 34 de la même loi, qui devient l'article 6, est modifié comme suit :

- 1° La première phrase est remplacée comme suit : « La revente ou l'octroi de droits réels sur des immeubles qui ne font pas partie du domaine public se fait par le Fonds par une procédure concurrentielle et transparente ou, avec l'autorisation spéciale du Gouvernement en conseil, par marché de gré à gré. » ;
- 2° A l'alinéa 2, les termes « annexé à la présente loi » sont remplacés par les termes « figurant à l'annexe I » ;
- 3° A la suite de l'alinéa 4, un alinéa 5 nouveau est inséré, libellé comme suit : « L'acquisition par le Fonds de droits réels sur des immeubles se fait par le Fonds sur autorisation spéciale du Gouvernement en conseil. » ;
- 4° A la suite de l'alinéa 5, un alinéa 6 nouveau est inséré, libellé comme suit : « La revente des logements préemptés par le Fonds se fait conformément à la politique générale du Fonds visée à l'article 10, paragraphe 1^{er}, sans qu'une autorisation spéciale du Gouvernement en conseil soit requise. » ;
- 5° A la suite de l'alinéa 6, un alinéa 7 nouveau est inséré, libellé comme suit : « Le Fonds peut céder un bien immobilier relevant de son domaine public à l'Etat. ».

Art. 9. L'article 35 de la même loi est abrogé.

Art. 10. L'article 36 de la même loi, qui devient l'article 7, est modifié comme suit :

- 1° Le mot « fonds » est remplacé par le mot « Fonds » ;
- 2° Les termes « soumis à l'autorité » sont remplacés par les termes « sous la tutelle ».

Art. 11. L'article 37 de la même loi devient l'article 8.

Art. 12. L'article 38 de la même loi devient l'article 9.

Art. 13. L'article 39 de la même loi, qui devient l'article 10, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) La lettre minuscule alphabétique a) est modifiée comme suit :

- i) Les tirets sont remplacés par une numérotation en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante ;
- ii) A la suite du premier tiret, il est inséré un chiffre romain minuscule nouveau, libellé comme suit : « ii) L'acceptation des missions visées par l'article 2*bis* ainsi que la conclusion des conventions prévues par l'article 3, paragraphe 2, organisant le financement de ces missions, » ;
- iii) Au deuxième tiret, les termes « ou d'octroi de droits réels sur » sont insérés à la suite des termes « la politique de vente » et le mot « terrains » est remplacé par « immeubles » ;

b) La lettre minuscule alphabétique b) est modifiée comme suit :

- i) Les tirets sont remplacés par une numérotation en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante ;
- ii) A la suite du premier tiret, il est inséré un chiffre romain minuscule nouveau, libellé comme suit : « ii) l'exécution et la mise en œuvre des missions visées par l'article 2*bis*, » ;
- iii) Au niveau du dernier tiret, les termes « et le licenciement » sont insérés après les termes « l'engagement » ;

2° Au paragraphe 2, il est inséré une troisième phrase, libellée comme suit : « Le président ou son remplaçant peut déléguer ce pouvoir de représentation et de signature au directeur ou à un membre du personnel du Fonds sous les modalités qu'il détermine. ».

Art. 14. L'article 39*bis* de la même loi devient l'article 11.

Art. 15. L'article 40 de la même loi, qui devient l'article 12, est modifié comme suit :

1° Les termes « personnel du » sont insérés avant le mot « Fonds » ;

2° Les termes « assisté par du personnel » sont supprimés.

Art. 16. L'article 41 de la même loi, qui devient l'article 13, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « des travaux publics » sont remplacés par les termes « de tutelle » ;
- 2° Au paragraphe 2, le mot « services, » est inséré après les termes « Tous les marchés pour » et les termes « de la loi du 30 juin 2003 » sont remplacés par les termes « légales et réglementaires » ;
- 3° Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, dont le libellé est le suivant : « (3) Tous les contrats de concession au nom du Fonds sont soumis aux dispositions légales et réglementaires sur l'attribution des contrats de concessions. ».

Art. 17. L'article 42 de la même loi devient l'article 14. Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- 1° A la première phrase, les termes « le conseil d'administration avec l'approbation du » sont insérés avant les termes « le ministre de tutelle » et l'article défini « le » devant le terme « ministre » est supprimé ;
- 2° A la deuxième phrase, les termes « loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession » sont remplacés par les termes « législation réglant la profession ». ».

Art. 18. L'article 43, qui devient l'article 15, est modifié comme suit :

1° Le mot « fonds » est remplacé par le mot « Fonds » ;

2° Les termes « décision du comité directeur approuvée par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions et le ministre ayant le trésor et le budget dans ses attributions » sont remplacés par les termes « une loi ». ».

*

LOI DU 7 AOUT 1961
relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg. – ~~Annexe~~ Annexe I : Plan de situation du plateau de Kirchberg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de loi numérote l'annexe existante de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg en « annexe I », afin de la distinguer de l'annexe nouvelle insérée par l'article 3 du projet de loi.

Ad article 2

Afin de procéder à l'harmonisation de la dénomination du fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, il est proposé de mettre une majuscule au mot « Fonds » dans toute la loi.

Par ailleurs, il est proposé d'utiliser le présent de l'indicatif à la place du futur pour indiquer que le Fonds est un établissement public.

Ad article 3

L'article 3 du présent projet de loi a pour objet de définir et de préciser la nouvelle mission du Fonds consistant dans le suivi et la mise en œuvre du plan directeur « Midfield », telle qu'approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 janvier 2022 (AMTER 002/2022).

Pour ce faire, il est proposé de définir la mission additionnelle du Fonds dans un nouvel article *2bis* en précisant qu'il s'agit d'une mission de développement et d'aménagement du site « Midfield ». Afin de respecter le principe de spécialité, la zone d'intervention du Fonds est clairement délimitée entre le Ban de Gasperich et la zone d'activités de Howald et un plan cadastral est joint au présent projet de loi. Ce plan cadastral figure à l'annexe II et est intitulé « Plan cadastral délimitant le site « Midfield » ».

Par ailleurs, un troisième alinéa est inséré à l'article *2bis* en vue de permettre au Fonds de réaliser des infrastructures sur le site « Midfield » pour le compte de « tiers », ce qui vise tant les autorités publiques, comme les communes, que les personnes privées. La formulation proposée répond au principe de spécialité puisque les missions du Fonds ne dépassent pas le périmètre du site « Midfield ».

Ad article 4

L'article 4, paragraphe 1^{er}, du présent projet de loi précise les moyens financiers dont dispose le Fonds.

Il rappelle notamment que le Fonds dispose de ressources propres provenant de son activité décrite à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 août 1961, et en particulier de sa mission d'urbanisation du plateau de Kirchberg. En outre, et dans un souci de simplification et d'adaptation aux coûts actuels d'infrastructures qui se sont complexifiés et qui ont augmenté, la possibilité de se faire ouvrir un crédit auprès de la caisse d'épargne de l'Etat est arrondie vers le haut à cent millions d'euros.

L'article 4, paragraphe 2, du présent projet de loi définit les modalités d'intervention du Fonds dans le cadre de sa nouvelle mission relative au développement et à l'aménagement du site « Midfield » ainsi qu'à la réalisation d'infrastructures sur ce site. Dans ce cadre, il est prévu qu'une convention entre l'Etat ou le tiers qui a mandaté le Fonds doit intervenir afin de prévoir les modalités, notamment financières, de son intervention. Par ailleurs, il est rappelé que les recettes provenant des activités du Fonds et l'ouverture de crédit jusqu'à concurrence de cent millions d'euros peuvent être utilisées par le Fonds dans le cadre de sa nouvelle mission, sous réserve de l'approbation du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions.

Ad article 5

Afin d'actualiser la loi sur le Fonds, l'article 5 du présent projet de loi a pour objet d'abroger les articles 4 à 32 de loi modifiée du 7 août 1961 relatifs à la procédure d'expropriation du plateau de Kirchberg qui sont devenus obsolètes.

En effet, le régime de l'expropriation, régi par la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a fait l'objet d'une réforme postérieurement à la création du Fonds et prévoit désormais que l'expropriation pour cause d'utilité publique peut également s'opérer à la demande d'établissements publics. Le droit commun de l'expropriation est donc applicable au Fonds.

Ad article 6

L'article 6 du présent projet de loi insère un article 4 nouveau ayant trait à la possibilité pour le Fonds de prendre des règlements relatifs aux modalités d'occupation privative de son domaine public.

Conformément aux modalités de publication des règlements, le présent projet de loi prévoit que ces règlements sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, et conformément aux exigences jurisprudentielles en matière de redevance d'occupation du domaine public, le montant et les modalités de paiement de cette redevance doivent prendre en compte l'emplacement et l'affectation de l'occupation privative, les avantages qu'en retire l'occupant et la gêne occasionnée aux usagers.

Ad article 7

L'article 7 du présent projet de loi précise, conformément aux exigences du droit européen, que le Fonds est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, le droit européen ne prévoit pas d'exemption générale de la TVA au profit des établissements publics ayant une activité assujettie à la TVA.

Par ailleurs, la phrase « Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques » est supprimée, faute d'utilité.

Ad article 8

L'article 8 du présent projet de loi est relatif à la revente d'immeubles par le Fonds. En accord avec la pratique de ne plus céder en pleine propriété un terrain appartenant à la main publique, et avec la politique actuelle du Fonds, il est proposé d'élargir la notion de vente à celle d'octroi de droits réels (droit(s) d'emphytéose et/ou de superficie, servitude, etc.) sur les immeubles.

Par ailleurs, la partie de la phrase « des immeubles non occupés par la voie publique ou par des services ou des édifices d'utilité générale » est clarifiée par les termes « des immeubles qui ne font pas partie du domaine public » du Fonds. Enfin, pour revendre ou octroyer des droits réels sur des immeubles, il est proposé d'adapter la référence du recours aux « enchères », qui constitue une mise en concurrence publique uniquement sur le prix, et de faire référence à une « procédure concurrentielle et transparente ». L'objectif est de permettre au Fonds de placer les acheteurs d'immeubles (ou de droits réels sur ces immeubles) en concurrence sans devoir se limiter à la méthode de l'enchère. Ainsi, la mise en concurrence pourrait porter, partiellement au moins, sur des critères autres que le prix, comme par exemple sur des critères qualitatifs ou sur l'aspect architectural.

L'article 8 du présent projet de loi prévoit expressément la possibilité pour le Fonds d'acquérir des droits réels sur des immeubles. Dans ce cas, l'autorisation préalable du Gouvernement en conseil est requise.

Il rappelle également expressément que la revente des logements préemptés par le Fonds ne nécessite pas une autorisation spéciale du Gouvernement en conseil dès lors que ladite revente s'effectue après une procédure concurrentielle et transparente et qu'elle est conforme à la politique de vente du Fonds approuvée préalablement par le ministre de tutelle.

Enfin, la cession des biens immobiliers appartenant au domaine public du Fonds à l'Etat est expressément prévue. Cette hypothèse vise principalement la cession du domaine public routier du Fonds pour lequel la compétence du Fonds se limite à l'établissement de la voirie.

Ad article 9

L'article 9 du présent projet de loi abroge l'article 35 de loi modifiée du 7 août 1961 dès lors que le droit commun de l'expropriation s'applique au Fonds.

Ad article 10

Dans un souci de précision et d'exactitude juridique, les termes « soumis à l'autorité » sont remplacés par les termes « sous la tutelle » du ministre.

Ad article 13

Pour des raisons d'ordre légistique, les tirets et les puces sont remplacés par une numérotation en chiffres romains minuscules.

Par ailleurs, l'acceptation des nouvelles missions dévolues au Fonds relatives au développement et à l'aménagement du site « Midfield », la réalisation des infrastructures sur ce site et la conclusion de conventions organisant le financement de ces missions sont insérées parmi les points relevant de la compétence du conseil d'administration du Fonds, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle. Il en va de même de l'octroi de droits réels sur des immeubles.

L'exécution et la mise en œuvre des nouvelles missions dévolues au Fonds relatives au développement et à l'aménagement du site « Midfield » et à la réalisation des infrastructures sur ce site relèvent également de la compétence du conseil d'administration du Fonds, sans cependant que l'approbation du ministre de tutelle soit nécessaire.

Pour être complet, aux côtés de l'engagement du personnel du Fonds, il est rajouté le « licenciement » du personnel, qui n'était pas à ce stade explicitement prévu.

Enfin, l'article 13 du présent projet de loi prévoit la possibilité pour le président du conseil d'administration de déléguer son pouvoir de représentation du Fonds, y compris en cas d'action en justice, et de signature au directeur du Fonds ou à un membre du personnel du Fonds.

Ad article 15

L'article 15 du présent projet de loi reformule l'article 40 de loi modifiée du 7 août 1961 dans un souci de précision.

Ad article 16

L'article 16 du présent projet de loi fait référence à la formulation générale de « ministre de tutelle », supprime la référence à la date de la loi sur les marchés publics devenue obsolète entre temps et précise que les contrats de concession sont soumis au régime légal de l'attribution des contrats de concessions.

Ad article 17

L'article 17 du présent projet de loi précise que le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration du Fonds, avec l'approbation du ministre de tutelle. Par ailleurs, il supprime la référence à la date, devenue obsolète entre temps, de la loi sur la profession de réviseur d'entreprises.

Ad article 18

Aux termes des dispositions de l'article 128 de la Constitution, la loi peut créer des établissements publics. Conformément au principe du parallélisme des formes, l'article 18 du présent projet de loi prévoit que le Fonds peut être dissous par une loi.

*

TEXTE COORDONNE

(modifications soulignées)

LOI DU 7 AOUT 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

Art. 1^{er}.

Sont reconnus d'utilité publique et autorisés :

la construction d'un pont au-dessus de la vallée de l'Alzette entre le Rond-point près de la Fondation Pescatore et le plateau de Kirchberg ;

l'urbanisation et l'aménagement du plateau de Kirchberg ;

l'établissement de la voirie d'accès et de desserte nécessaire ainsi que les accessoires éventuels ;

l'acquisition des terrains du plateau de Kirchberg dans la mesure du plan des lieux ~~annexé à la présente loi~~ figurant à l'annexe I.

Art. 2.

Il est créé sous la dénomination de « fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg », ci-après « le Fonds », un organe spécial constitué en personne juridique distincte de l'Etat, chargé de réaliser, pour compte de l'Etat, les projets visés à l'article premier.

Il ~~aura~~ a le caractère d'un établissement public.

Art. 2bis.

Outre les projets visés à l'article 1^{er}, le Fonds a également pour mission :

le développement et l'aménagement du site « Midfield » situé entre le Ban de Gasperich et la zone d'activités de Howald tel que délimité par le plan cadastral figurant à l'annexe II.

Le Fonds a également pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour le compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur ce site.

Art. 3.

Le fonds supporte les dépenses relatives à sa mission. (1) S'agissant de sa mission décrite à l'article 1^{er}, le Fonds supporte les dépenses y relatives et il peut avoir recours aux moyens financiers suivants.

Outre les recettes provenant d'activités du Fonds, notamment en relation avec l'urbanisation du plateau de Kirchberg, le Fonds II est autorisé à se faire ouvrir sous la garantie de l'Etat auprès de la caisse d'épargne de l'Etat un crédit jusqu'à concurrence de «9.915.740,99 100 millions d'euros». Les conditions et modalités de l'ouverture de crédit sont soumises à l'approbation du «~~ministre du trésor et du budget~~»¹. «ministre ayant le trésor et le budget dans ses attributions ».

(Loi du 26 août 1965)

«Le ~~fonds~~ Fonds est autorisé à se procurer de nouveaux moyens financiers jusqu'à concurrence de «100 millions d'euros ~~9.915.740,99 euros~~»¹ par la voie d'un emprunt aussi bien que par l'augmentation du crédit dont il dispose auprès de la caisse d'épargne de l'Etat. Ces opérations financières se font sous la garantie de l'Etat qui en assumera les charges d'amortissement et d'intérêts en ce qui concerne l'emprunt et les charges d'intérêts en ce qui concerne la totalité du crédit dont disposera le ~~fonds~~ Fonds auprès de la caisse d'épargne de l'Etat.

Les modalités de l'emprunt, sa durée, sa date d'émission, les conditions de remboursement, le taux d'intérêt, la forme et la coupure des obligations à émettre, l'époque et le mode de la souscription et du paiement des coupons, ainsi que toutes les autres conditions de l'emprunt feront l'objet d'un règlement du ~~Ministre du Trésor~~ ministre ayant le trésor et le budget dans ses attributions. Ce règlement pourra prévoir que les intérêts de l'emprunt seront exempts, en tout ou en partie, des impôts présents et futurs. Les conditions et modalités de l'ouverture du nouveau crédit auprès de la caisse d'épargne épargne de l'Etat sont soumises à l'approbation du ~~Ministre du Trésor et du Ministre du Budget.~~ ministre ayant le trésor et le budget dans ses attributions. »

(2) Dans le cadre de missions acceptées en application de l'article 2bis, le Fonds conclut avec l'Etat, ou le tiers qui l'a mandaté, une convention prévoyant les modalités, notamment financières, encadrant sa prestation.

Sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle, le Fonds peut également mobiliser les moyens financiers décrits au paragraphe 1^{er} du présent article dans le cadre de missions acceptées en application de l'article 2bis.

Art. 4.

~~Les acquisitions des emprises feront l'objet d'actes administratifs à recevoir par l'«Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA»².~~

~~Les parties sont dispensées de recourir à la vente publique dans les cas visés par la loi du 12 juin 1816, qui détermine les formalités à observer à l'égard de la vente des immeubles appartenant à des mineurs, à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire etc., loi qui reste applicable pour le surplus.~~

(Loi du 28 août 1968)

~~«Le Fonds poursuivra l'expropriation des emprises comprises dans le plan des lieux annexé à la présente loi d'après la procédure prévue ci-après.»~~

¹ Ainsi modifié par la loi du 28 août 1968.

² Dans tous les textes de loi et règlement la référence respectivement à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et à l'Administration de l'enregistrement s'entend comme référence à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (Mém. A — 701 du 21 août 2018; doc. parl. 7230)

(Loi du 28 août 1968)

«Art. 5.

Le Fonds convoquera les propriétaires individuellement, quinze jours au moins à l'avance, d'après la procédure réglée par l'article 7 de la loi du 26 juin 1914 sur les significations judiciaires en matière civile et commerciale, aux jour, heure et lieu par lui déterminés, pour constater si la propriété à reprendre est située à l'intérieur du périmètre d'expropriation figurant au plan de situation annexé à la présente loi et pour discuter de l'indemnité d'expropriation.

Aux termes de la convocation, les propriétaires seront avertis qu'il sera procédé tant en leur absence qu'en leur présence.

Un procès-verbal des opérations sera dressé relatant l'accord intervenu ou les difficultés divisant les parties.

Le procès-verbal sera signé par les comparants. En cas de refus de signer le procès-verbal et en cas de non-comparution, le procès-verbal sera notifié aux propriétaires par exploit d'huissier.

Art. 6.

A défaut d'accord écrit passé entre parties sur l'applicabilité à l'emprise de la présente loi et sur l'indemnité offerte, le litige sera déféré au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'ajournement sera donné à jour fixe et à un délai de quinzaine. En cas d'absolue nécessité, le délai d'ajournement pourra être abrégé par ordonnance du président rendue sur requête.

Les pièces invoquées de part et d'autre seront déposées au greffe avant l'audience.

Art. 7.

La cause sera appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitue avoué, il sera procédé, toutes affaires cessantes. S'il n'y a pas constitution d'avoué, le défaillant sera réassigné par un huissier commis au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement. Le délai pour la comparution ne pourra dépasser la quinzaine.

Art. 8.

A l'audience indiquée, le tribunal examinera si les formalités prévues aux articles 5 et 6 ont été régulièrement remplies. Le propriétaire sera tenu de déclarer si et, le cas échéant, pour quel motif il conteste l'existence ou la régularité des formalités remplies et s'il accepte les offres d'indemnité faites par le Fonds. Aucune nullité pour vice de forme ne pourra être opposée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité même substantielle aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Si, sans contester la régularité de la procédure, le propriétaire n'accepte pas les offres d'indemnité faites par le Fonds, il sera tenu de faire connaître le montant de ses prétentions définitives. Le tribunal donnera acte de ces prétentions et statuera sur le tout par un seul jugement à l'une des prochaines audiences, qu'il indiquera.

Art. 9.

Si le tribunal décide soit que l'action n'a pas été intentée régulièrement, soit que les formalités prévues aux articles 5 et 6 n'ont pas été dûment observées et que cette violation a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque, soit que la parcelle à reprendre n'est pas située à l'intérieur du périmètre figurant au plan des lieux annexé à la présente loi, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder plus loin.

Toutefois, le tribunal pourra passer outre, si le propriétaire à exproprier consent à la cession et s'il n'y a désaccord que sur le prix. Le tribunal donnera acte du consentement du propriétaire.

Art. 10.

Le jugement rendu en conformité de l'article précédent et celui qui aura décidé qu'il y a lieu de passer outre au règlement de l'indemnité ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 11.

Si le tribunal décide que les formalités prévues aux articles 5 et 6 ont été observées ou que la violation alléguée n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque ou si, à la suite du

consentement du propriétaire, il a été décidé de passer outre, il fixe par le même jugement le montant de l'indemnité, eu égard aux baux actuels, aux contrats de vente passés antérieurement et néanmoins aux époques les plus récentes, soit des mêmes fonds, soit de fonds voisins et de même qualité, et à tous autres documents qu'il pourra réunir.

S'il n'a pas été produit de documents propres à déterminer ce montant ou si une partie le demande, le tribunal déclarera par le même jugement qu'il sera procédé dans un délai fixe, qui ne pourra pas dépasser un mois, à la visite et à la juste évaluation des terrains ou édifices par trois experts, qui seront désignés de commun accord par les parties, sinon d'office.

Il commettra un juge pour faire rapport et pour se rendre sur les lieux avec les parties et les experts aux jour, heure et lieu qui seront indiqués par le même jugement.

Avant l'évaluation de l'indemnité, le tribunal ordonnera provisoirement, si la partie poursuivante le demande, la mise en possession de celle-ci, à charge par elle de consigner préalablement la somme que le tribunal fixera par le même jugement, qui sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

Art. 12.

La prononciation du jugement prévue à l'article 11 vaudra signification tant à avoué qu'à partie. Dans les trois jours de cette prononciation, le greffier sera tenu de délivrer à la partie demanderesse un extrait du jugement, contenant les conclusions des parties, les motifs et le dispositif, sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants, cet extrait sera signifié aux experts, avec sommation de se rendre sur les lieux aux jour, heure et lieu indiqués par le jugement.

Art. 13.

Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux, ès mains du juge délégué, qui remplacera ceux qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation, par les personnes dont les parties conviennent entre elles ou qu'à leur défaut il désigne d'office.

Les parties lui remettront les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité. Il pourra au surplus s'entourer de tous renseignements propres à éclairer les experts et même, soit d'office, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre seront interrogées en présence des experts et des parties.

Il sera dressé procès-verbal par le juge délégué. Il y sera fait mention du résultat des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information, du délai dans lequel les experts seront tenus d'achever leur travail et de le transmettre au juge délégué et enfin du jour auquel le tout sera déposé au greffe du tribunal, où les parties pourront en prendre inspection sans frais.

Art. 14.

Les formalités prescrites par le code de procédure civile pour le rapport des experts et les enquêtes ne sont pas applicables aux opérations et informations dont il s'agit à l'article qui précède.

Dans leurs appréciations, les experts se conformeront, le cas échéant, aux articles 16 à 19 ci-après.

Ils motiveront leur avis. Le rapport des experts ne liera pas le tribunal et ne vaudra que comme renseignement.

Art. 15.

La cause sera appelée et plaidée à la première audience civile qui suivra le dépôt au greffe, sans qu'il y ait lieu à signification du procès-verbal et de l'avis des experts.

Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Il sera fait rapport par le juge commis, les parties seront entendues et le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé dans la quinzaine des plaidoiries.

Art. 16.

Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de bail, d'usage ou d'habitation, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités

qu'ils pourraient réclamer. Les indemnités des tiers intéressés, ainsi appelés ou intervenants, seront réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le tribunal, eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leur droit sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercice sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution. Les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Art. 17.

Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion en exécution des dispositions de l'article premier seront achetés en entier, si les propriétaires l'ont requis avant le jugement qui ordonne qu'il sera procédé au règlement de l'indemnité.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Art. 18.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation peut être prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

L'indemnité ne tiendra pas compte de la plus-value pouvant découler des travaux entrepris en vue de l'urbanisation et de l'aménagement du plateau de Kirchberg, et notamment de la construction du pont Grande-Duchesse Charlotte ainsi que des travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie.

Art. 19.

Les constructions, plantations, ouvertures de carrières et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances, le tribunal acquiert la conviction qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 20.

En vertu du jugement qui adjuge l'indemnité, et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, le montant de cette indemnité, déduction faite des dépens, s'il y a lieu, sera déposé dans la caisse des consignations à Luxembourg; et sur le vu de la signification faite à avoué ou à partie, du certificat du dépôt, la partie poursuivante sera envoyée en possession par ordonnance du président rendue sur requête. Cette ordonnance du président sera exécutoire provisoirement, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au cas prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi.

Art. 21.

Si l'indemnité réglée par le tribunal ne dépasse pas l'offre du Fonds, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. Si l'indemnité est égale à la demande des parties, le Fonds sera condamné aux dépens. Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre du Fonds et inférieure à la demande des intéressés, le tribunal arbitrera le partage des frais entre les parties.

Toute partie qui ne se trouvera pas dans le cas de l'article 29 sera condamnée aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du tribunal, si elle n'a pas indiqué le montant de ses prétentions avant le jugement rendu conformément aux articles 8, 9 et 11.

Art. 22.

Les dépens seront taxés comme en matière sommaire. La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre du Fonds. Les frais des actes antérieurs demeurent dans tous les cas à charge de ce dernier.

Art. 23.

Les parties assignées, non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile; à défaut de cette élection, toutes significations, même celles du jugement définitif ainsi que d'offres réelles et d'appel seront valablement faites au greffe.

Art. 24.

Les délais fixés par la présente loi pour les ajournements et autres actes de procédure sont applicables, quels que soient le domicile ou la résidence des intéressés.

Art. 25.

Le jugement sera réputé contradictoire à l'égard des parties qui n'auraient pas constitué avoué sur les assignations dont il s'agit aux articles 6 et 7 ou qui, après avoir constitué avoué, ne se trouveraient pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieurs.

Art. 26.

Tout incident non prévu par les dispositions qui précèdent sera jugé sans désenparer, ou au plus tard à l'audience qui suivra les plaidoiries. Le tribunal peut aussi joindre l'incident au fond.

Art. 27.

Les jugements qui interviendront dans l'instruction de la procédure, telle qu'elle est réglée par les articles précédents, ne sont rendus qu'après avoir entendu le ministère public; ils seront exécutoires provisoirement contre le défendeur, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

La cour supérieure de justice ne pourra en aucun cas accorder des défenses tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution des jugements.

Elle statuera d'urgence dès la mise au rôle de l'affaire. Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Art. 28.

Si l'indemnité fixée par le jugement ou par l'arrêt est supérieure à la somme consignée par le Fonds, celui-ci sera tenu de consigner le supplément de l'indemnité dans la huitaine de la signification de la décision judiciaire; sinon le propriétaire pourra, en vertu de la même décision, faire suspendre les travaux.

Art. 29.

Si des biens de mineurs, d'interdits, d'aliénés internés, de personnes présumées ou déclarées absentes sont compris dans le périmètre figurant au plan annexé à la présente loi, les représentants des incapables, les mineurs émancipés assistés de leurs curateurs, les notaires représentant des présumés absents et les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens et accepter les montants offerts.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Les collèges de bourgmestres et échevins ainsi que les administrateurs des établissements publics pourront de même consentir à l'aliénation amiable des biens communaux ou des biens des établissements publics, s'ils y sont autorisés par une délibération dûment approuvée du conseil communal ou de l'organe à ce compétent.

Art. 30.

Le jugement par lequel il est décidé que les formalités des articles 5 et 6 ont été remplies sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques. Un extrait contenant la date du jugement ou de la transcription, les noms des parties, la désignation de la nature et de la situation des biens dont l'expropriation est poursuivie, sera inséré dans un journal et restera affiché dans l'auditoire jusqu'au règlement de l'indemnité.

Dans la quinzaine de la date de l'affiche et de l'insertion au journal seront inscrits les privilèges indiqués à l'article 4 de la loi du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire et les hypothèques occultes instituées par la loi du 27 novembre 1933 sur le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau de vie et des cotisations d'assurances sociales, telle qu'elle se trouve modifiée et étendue par les lois postérieures, antérieures au jugement.

L'immeuble sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, non inscrits dans ce délai ou antérieurement, sans préjudice des recours contre les personnes qui auraient dû requérir les inscriptions.

Art. 31.

Les actions en résolution, en revendication ou toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet.

Le droit des réclamants sera transporté sur le prix et l'immeuble en demeurera affranchi.

Toute saisie-arrêt ou opposition à faire par les intéressés, ainsi que par tous créanciers, sera faite entre les mains du préposé à la caisse des consignations à Luxembourg.

Art. 32.

Sur le vu du jugement et du certificat délivré après le délai fixé à l'article 30 constatant que l'immeuble exproprié est libre de privilèges et hypothèques, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants droit, sans frais ni retenue, le montant de l'indemnité adjugée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les deniers consignés.

A défaut par les ayants droit de produire ce certificat ou de rapporter mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions, le préposé à la caisse des consignations ne pourra vider ses mains que sur ordonnance de justice.

Il en sera de même dans les cas où les droits respectifs du propriétaire et de l'usufruitier ne se trouveraient pas réglés par le jugement qui a ordonné la consignation.

Le créancier qui, par le résultat d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, n'obtiendrait pas collocation utile pour la totalité de sa créance, ne pourra, pour cause du morcellement de son hypothèque ou de la division de son capital, exiger le remboursement du surplus de sa créance, si elle n'est d'ailleurs exigible en vertu de son titre ou pour tout autre motif.

Art. 4.

Dans l'exercice de son pouvoir de gestion du domaine public, le conseil d'administration du Fonds peut prendre des règlements définissant les conditions auxquelles l'occupation privative du domaine public du Fonds est soumise. Ils sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg après approbation du ministre de tutelle.

Ces règlements définissent le montant et les modalités de paiement de la redevance due par l'occupant du domaine public du Fonds en prenant en compte l'emplacement et l'affectation de l'occupation privative, les avantages retirés par cet occupant, ainsi que la gêne occasionnée aux usagers du domaine public.

Art. 33. Art. 5.

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Art. 34. Art. 6.

La revente ou l'octroi de droits réels sur des immeubles qui ne font pas partie du domaine public se fait non occupés par la voie publique ou par des services ou des édifices d'utilité générale se fera par le Fonds par une procédure concurrentielle et transparente aux enchères ou, avec l'autorisation spéciale du Gouvernement en conseil, par marché de gré à gré.

Le Fonds peut être autorisé par le Gouvernement en conseil à procéder à l'échange volontaire des immeubles non occupés prédits avec des immeubles même non compris dans les limites fixées par le plan annexé à la présente loi figurant à l'annexe I.

Le produit de la revente ou la soulte de l'échange seront portés au compte visé à l'article 3.»

(Loi du 8 juin 2004)

« La revente ou l'échange prédits se feront par acte administratif par les soins de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » soit par acte notarié.»

(Loi du 28 août 1968)

L'acquisition par le Fonds de droits réels sur des immeubles se fait par le Fonds sur autorisation spéciale du Gouvernement en conseil.

La revente des logements préemptés par le Fonds se fait conformément à la politique générale du Fonds visée à l'article 10, paragraphe 1^{er}, sans qu'une autorisation spéciale du Gouvernement en conseil soit requise.

Le Fonds peut céder un bien immobilier relevant de son domaine public à l'Etat.

«Art. 35.

~~Les lois du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et du 4 mars 1896 sur l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique ne sont pas applicables en la présente matière.» (Loi du 6 décembre 2019)~~

«Art. 36. Art. 7.

Le fonds Fonds est soumis à l'autorité sous la tutelle du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

(Loi du 8 juin 2004)

«Art. 37. Art. 8.

(1) Le Fonds est géré par un conseil d'administration composé de « neuf »³ membres au plus, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Fonds ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(3) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle. En cas d'absence du président, ce dernier est remplacé par le doyen d'âge du conseil d'administration.

Art. 38. Art. 9.

(1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge du Fonds.

³ Remplacé par la loi du 6 décembre 2019.

Art. 39. Art. 10.

(1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a) :

a)

- i) la politique générale du Fonds, notamment le concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg,
- ii) l'acceptation des missions visées par l'article 2bis ainsi que la conclusion des conventions prévues par l'article 3, paragraphe 2, organisant le financement de ces missions,
- iii) la politique de vente ou d'octroi de droits réels sur des terrains immeubles appartenant au Fonds,
- iv) le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
- v) les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels,
- vi) les emprunts à contracter,
- vii) l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,»

(Loi du 6 décembre 2019)

viii) « l'engagement et le licenciement d'un directeur,»

(Loi du 8 juin 2004)

b)

- i) l'exécution et la mise en œuvre de la politique générale,
- ii) l'exécution et la mise en œuvre des missions visées par l'article 2bis,
- iii) les règles d'exécution du budget,
- iv) le rapport général d'activités,
- v) les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
- vi) les conventions à conclure,
- vii) l'engagement et le licenciement du personnel du Fonds.

(2) Le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace représente le Fonds dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Fonds par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant. Le président ou son remplaçant peut déléguer ce pouvoir de représentation et de signature au directeur ou à un membre du personnel du Fonds sous les modalités qu'il détermine.

(3) Les budgets d'investissement et d'exploitation de l'année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.»

(Loi du 6 décembre 2019)

«(4) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux du Fonds. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en conseil.

Le Bureau est présidé par le président du conseil d'administration et assisté par le directeur.»

(Loi du 6 décembre 2019)

«Art. 39bis. Art. 11.

La gestion journalière du Fonds est assurée par un directeur dont les attributions sont définies dans le détail par le conseil d'administration.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Il assiste le Bureau.

Le personnel du Fonds est placé sous ses ordres.»

(Loi du 8 juin 2004)

«~~Art. 40.~~ Art. 12.

Le personnel du Fonds est ~~assisté par du personnel~~ engagé sur la base d'un contrat de louage de service de droit privé, sans préjudice des droits acquis des personnes engagées antérieurement.

Art. 41. Art. 13.

(1) Dans la mesure de ses moyens, l'Etat met à la disposition du Fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires. Le Fonds peut, sur autorisation préalable du ministre ~~des travaux publics~~ de tutelle, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission.

(2) Tous les marchés pour services, travaux et fournitures au nom du Fonds sont soumis aux dispositions ~~de la loi du 30 juin 2003~~ légales et réglementaires sur les marchés publics.

(3) Tous les contrats de concession au nom du Fonds sont soumis aux dispositions légales et réglementaires sur l'attribution des contrats de concessions.

Art. 42. Art. 14.

(1) Les comptes du Fonds sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le conseil d'administration avec l'approbation du le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes du Fonds et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la ~~loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession~~ législation réglant la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.»

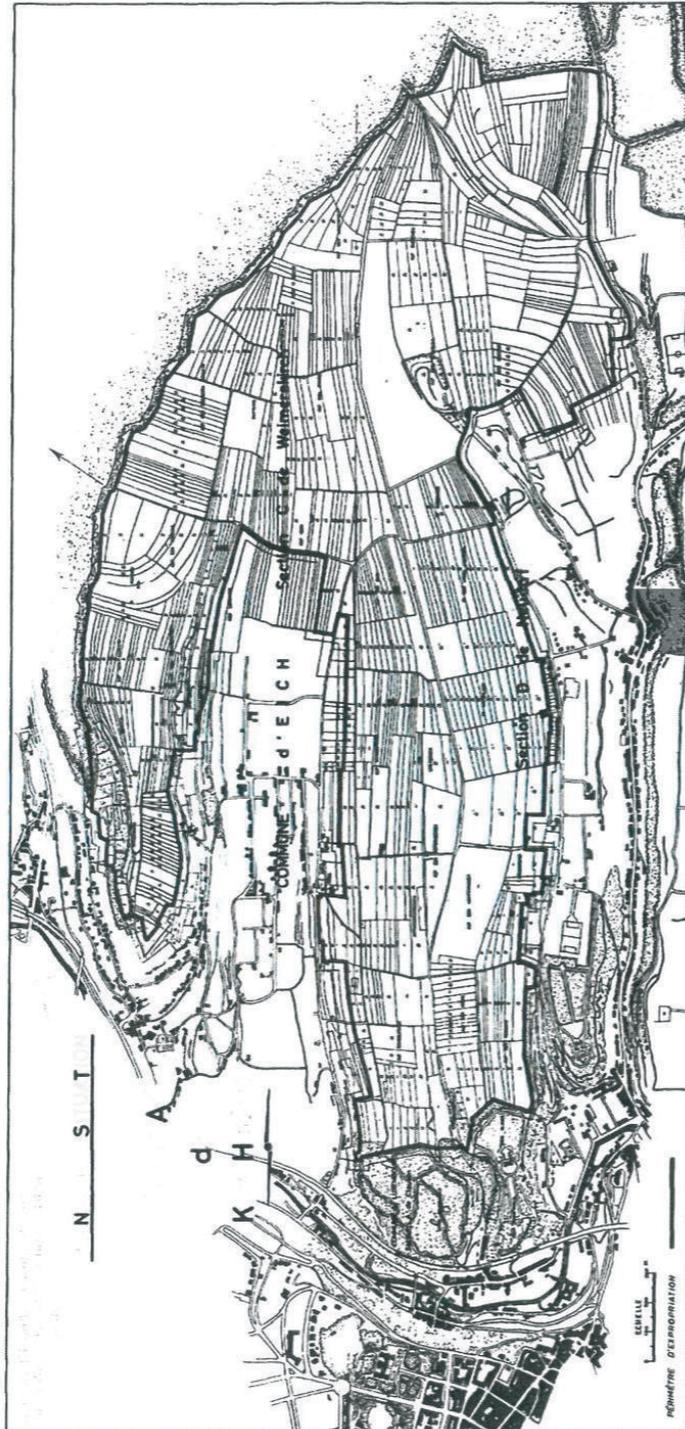
«~~Art. 43.~~ Art. 15.

Le ~~fonds~~ Fonds sera dissous ~~par décision du comité directeur approuvée par le ministre des travaux publics et le «ministre du trésor et du budget»²~~ une loi ; son actif et son passif seront repris par l'Etat.

*

LOI DU 7 AOUT 1961

relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg. – Annexe Annexe I : Plan de situation du plateau de Kirchberg.



*

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le présent avant-projet de loi aura un impact sur le budget de l'Etat.

Par décision du Conseil de Gouvernement (AMTER 002/2022) du 7 janvier 2022, ayant trait à la mise en œuvre du plan directeur « Midfield » par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (FUAK), et afin d'éviter de créer de nouvelles structures, cette mission de mise en œuvre est attribuée au FUAK, établissement public créé en 1961 et qui dispose d'une longue expérience dans la planification et l'urbanisation de nouveaux quartiers.

Cependant, contrairement au Kirchberg où le FUAK peut valoriser les terrains disponibles afin de pouvoir financer les infrastructures, les terrains sur le site « Midfield » seront destinés principalement à des infrastructures publiques. Par conséquent, l'Etat devra préalablement mettre à disposition du FUAK les moyens financiers nécessaires pour les études et, par la suite, la réalisation des infrastructures.

C'est ainsi que le Conseil de Gouvernement a marqué son accord avec :

- L'attribution de la mission de suivi et de mise en œuvre du plan directeur « Midfield » par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (FUAK), sous réserve de la modification législative y afférente par la Chambre des Députés ;
- La mise à disposition des moyens financiers nécessaires afin de permettre au FUAK de remplir cette nouvelle mission ; et
- Décide de solliciter une proposition de la part du FUAK, après une analyse plus détaillée du Masterplan de financement du projet « Midfield », du modèle à retenir pour le financement du développement du quartier « Midfield ».

Afin de donner suite à la décision du Conseil de Gouvernement de mettre à disposition des moyens financiers permettant au FUAK de remplir cette nouvelle mission, l'Etat doit rembourser à ce dernier les frais déjà engagés.

C'est ainsi qu'un montant de 800.000 € a été inscrit au budget de l'Etat pour l'exercice 2024 (budget voté).

Pour les exercices suivants, les coûts pour l'Etat sont estimés à :

- 1.977.300 € pour 2025 ;
- 1.847.430 € pour 2026 ;
- 1.705.860 € pour 2027 ;
- 16.745.040 € pour 2028.

Ces sommes s'entendent HTVA.

*

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet principal d'attribuer au Fonds Kirchberg une nouvelle mission consistant dans le suivi et la mise en œuvre du plan directeur « Midfield » et d'en définir les modalités. Il n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale et l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet principal d'attribuer au Fonds Kirchberg une nouvelle mission consistant dans le suivi et la mise en œuvre du plan directeur « Midfield » et d'en définir les modalités. Il n'a pas d'impact sur la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent projet de loi a pour objet principal d'attribuer au Fonds Kirchberg une nouvelle mission consistant dans le suivi et la mise en œuvre du plan directeur « Midfield » et d'en définir les modalités. Il n'a pas d'impact sur la consommation et production durables.	
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent projet de loi a pour objet principal d'attribuer au Fonds Kirchberg une nouvelle mission consistant dans le suivi et la mise en œuvre du plan directeur « Midfield » et d'en définir les modalités. Il n'a pas d'impact sur l'économie inclusive.	
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Poins d'orientation Documentation <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le projet a principalement pour objet de prévoir la mise en œuvre du plan directeur « Midfield » par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (Fonds Kirchberg). Afin d'éviter de créer de nouvelles structures, cette mission de mise en œuvre est attribuée au Fonds Kirchberg, établissement public créé en 1961 et qui dispose d'une longue expérience dans la planification et l'urbanisation de nouveaux quartiers.	
6. Assurer une mobilité durable.	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent projet de loi a pour objet principal d'attribuer au Fonds Kirchberg une nouvelle mission consistant dans le suivi et la mise en œuvre du plan directeur « Midfield » et d'en définir les modalités. Il n'a pas d'impact sur la mobilité durable.	
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent projet de loi a pour objet principal d'attribuer au Fonds Kirchberg une nouvelle mission consistant dans le suivi et la mise en œuvre du plan directeur « Midfield » et d'en définir les modalités. Il n'a pas d'impact sur les ressources naturelles.	
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent projet de loi a pour objet principal d'attribuer au Fonds Kirchberg une nouvelle mission consistant dans le suivi et la mise en œuvre du plan directeur « Midfield » et d'en définir les modalités. Il n'a pas d'impact sur le climat, le changement climatique et l'énergie durable.	
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le présent projet de loi a pour objet principal d'attribuer au Fonds Kirchberg une nouvelle mission consistant dans le suivi et la mise en œuvre du plan directeur « Midfield » et d'en définir les modalités. Il n'a pas d'impact sur la pauvreté et le développement durable.	

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Auteur(s) :	Claire Bronner
Téléphone :	247-83343
Courriel :	claire.bronner@tp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification de la loi organique du fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg en vue d'intégrer le suivi et la mise en oeuvre du plan directeur "Midfield" parmi ses missions
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	05/09/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet supprime la procédure d'expropriation spécifique au fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg et renvoie au droit commun de l'expropriation.

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

Le projet soumet les expropriations que lancerait le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg au droit commun de l'expropriation.

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet ne modifie pas la situation actuelle.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)